



Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 10 juillet 2020

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Membres en exercice : 23

Nombre de Membres Présents : 23

Date de la Convocation : 2 juillet 2020

L'an deux mil vingt le dix juillet à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de LOUANNEC régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel, sous la présidence de Gervais EGAULT, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs EGAULT Gervais, BACUS Marc, CRAVEC Sylvie, PARZY Guy, LEGENDRE Karine, RENAUD Éric, ZEGGANE Émilie, PENNEC Maurice, LACROIX-ZUINGHEDAU Marie-Christine, PAGE Dany, COLAS Dominique, ROLLAND Daniel, CRAIGNOU Sabine, HAMANT Catherine, ALLAIN Mickaël, COGNEAU Emmanuel, ESNAULT Régis, LE MORVAN Céline, MULÉ Bernard, MICHEL André.

Pouvoirs : GANNAT Dominique donne pouvoir à PAGE Danièle
RICHARD Marie-Paule donne pouvoir à ÉGAULT Gervais
SALIOU Audrey donne pouvoir à MICHEL André

Excusé : Néant

Secrétaire de séance : Émilie ZEGGANE

Ordre du jour :

- 1- Élection des délégués et suppléants aux élections sénatoriales
- 2- Camping : Acquisition et tarifs de location de paddles et canoës
- 3- LTC : Désignation d'un représentant au sein de la S.P.L.A. (Société Publique Locale d'Aménagement)

Le Maire ouvre la séance

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2020 est adopté à l'unanimité.

A la demande du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de rajouter une question à l'ordre du jour : 4 - Motion de soutien aux salariés de Nokia

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....LOUANNEC.....

Département (collectivité)	CÔTES D'ARTOR
Arrondissement (subdivision)	LANNION
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	4
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LOUANNEC

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

EGAULT Germain		
BACUS Marc		
CRAVEC Sylvie		
PARZY Gully		
LEGENBRE Karine		
RENAUD Eric		
ZEGGANE Emilio		
PENNEC Maurice		
LACROIX-ZUINGHEDAU Marie Christine		
GANNAT Dominique	Procuration à PAGE Danièle	
RICHARD Marie Paul	Procuration à EGAULT Germain	
PAGE Danièle		
COLAS Dominique		
ROLLAND Daniel		
PRATIGNOU Sabine		
HADANT Catherine		
ALLAIN Dickhaut		
COGNEAU Emmanuel		
ESNAULT Régis		
LE BOURVAIN Céline		
MULÉ Bernard		
MICHEL André		
SALIOU Audrey	Procuration à MICHEL André	

Absents non représentés :

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme.....Gervais EGAULT....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./ Mme.....Karine LEGENDRE..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes.....HULÉ Bernard, MICHEL André, LE DORJAN Céline, LEGGANE Emilie.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 4 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les**

bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	23
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	23

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a

obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste ENSEMBLE CONTINUONS POUR LOUANNEC	20	6	4
Liste LOUANNEC UN NOUVEL AVENIR	3	1	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de()..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à18..... heures et34..... minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune deLOUANNEC.....

feuille de proclamation

Délégués et suppléants de la commune de : LOUANNEC	M. ou Mme	Nom patronymique ou d'usage	Prénom	Mandat électoral
LOUANNEC	M	EGAULT	Gervais	Délégué élu
LOUANNEC	Mme	CRAVEC	Sylvie	Délégué élu
LOUANNEC	M	BACUS	Marc	Délégué élu
LOUANNEC	Mme	LEGENDRE	Karine	Délégué élu
LOUANNEC	M	PARZY	Guy	Délégué élu
LOUANNEC	Mme	ZEGGANE	Emilie	Délégué élu
LOUANNEC	M	MICHEL	André	Délégué élu
LOUANNEC	M	RENAUD	Eric	Suppléant 1
LOUANNEC	Mme	PAGE	Danièle	Suppléant 2
LOUANNEC	M	COGNEAU	Emmanuel	Suppléant 3
LOUANNEC	Mme	RICHARD	Marie Paule	Suppléant 4

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune deLOUANNEC.....

Liste A

LISTE ENSEMBLE CONTINUONS POUR LOUANNEC

Ordre	Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance
1	EGAULT	Gervais	M	22/02/1968	SAINT-MALO (35)
2	CRAVEC	Sylvie	F	12/05/1969	LANNION (22)
3	BACUS	Marc	M	24/04/1960	FREJUS (83)
4	LEGENDRE	Karine	F	02/12/1973	FOUGERES (35)
5	PARZY	Guy	M	05/10/1949	VALENCIENNES (59)
6	ZEGGANE	Émilie	F	13/04/1984	LANNION (22)
7	RENAUD	Éric	M	18/02/1966	CHALLANS (85)
8	PAGE	Dany	F	04/04/1960	LESNEVEN (29)
9	COGNEAU	Emmanuel	M	06/10/1976	SAINT-BRIEUC (22)
10	RICHARD	Marie-Paule	F	10/04/1958	LE FAOUCET (22)
11	ALLAIN	Mickaël	M	19/02/1971	JOSELIN (56)

liste B

LISTE LOUANNEC UN NOUVEL AVENIR

Ordre	Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance
1	MICHEL	André	M	16/03/1948	SAINT-SAENS (76)
2	SALIOU	Audrey	F	01/07/1978	LANNION (22)
3	MULE	Bernard	M	14/10/1946	LA TRONCHE (38)

Délibération n° 2020-10-07-01

Camping Municipal - Location de Canoës et Paddles

Guy PARZY, adjoint au camping, considérant qu'il n'y a plus d'école de voile sur le Lenn, présente le projet de location de canoës et paddles au camping municipal :

Le budget prévisionnel établi 3 années comprend l'acquisition du matériel l'année N et le renouvellement des 4 paddles tous les ans (avec revente des anciens) ainsi qu'une location minimum de 3 heures par jour, il en ressort un bénéfice de 11 000 € TTC en 3 ans

La location sera disponible pour tous durant les horaires d'ouverture de l'accueil.

Le coût de la mise en place s'élève à 5 245,46 € HT :

	DÉPENSES		
	PRIX UNITAIRE/HT	Quantité	Total
4 paddles	399,00 €	4	1 596,00 €
Pagaies paddles	30,00 €	4	120,00 €
kayaks biplaces (+ 2pagaies+2 dossierers)	528,00 €	2	1 056,00 €
yaks monoplaces + pagaies	396,00 €	2	792,00 €
chariots transport kayak	56,00 €	5	280,00 €
Combinaisons shorty adultes	38,50 €	12	462,00 €
Gilets (Différentes tailles)	34,92 €	10	349,21 €
publicités /communication	590,25 €		590,25 €
TOTAL DÉPENSES			5 245,46 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE l'acquisition du matériel nécessaire à la location de canoës et paddles au camping municipal

FIXE les tarifs des locations comme suit :

TARIFS		1H	2H	1/2j - 3H
2020	Kayak 1 pl	10 €	18 €	24 €
	Kayak 2 pl	14 €	25 €	34 €
	Stand Up Paddle	12 €	22 €	29 €
	Location combi	2 €	3 €	4 €

FIXE le tarif de vente de des paddles en fin de saison à **290 €**.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 16/07/2020

Délibération n° 2020-10-07-02

Nomination du représentant au sein de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) LANNION TREGOR AMENAGEMENT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;
- VU** Le Code du Commerce ;
- VU** Les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement ;
- CONSIDÉRANT** Le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement en date du 27 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT** Le règlement de l'Assemblée Spéciale ;
- CONSIDÉRANT** La mise en place du nouveau conseil municipal en date du 25 mai 2020

Pour rappel

A. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement

La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'alinéa 5 de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme fixe la liste des matières pouvant être intégrées à l'objet social d'une SPLA.

Les SPLA sont ainsi compétentes pour réaliser :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- des études préalables ;
- à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme.

B. Souscription des Actions et gouvernance

La Communauté d'Agglomération et les communes membres sont actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement.

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation

directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Il est proposé un conseil d'administration de 17 sièges, 14 au titre de Lannion Trégor Communauté et 3 au titre des actionnaires minoritaires.

Par ailleurs, chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'Assemblée Générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 000 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombres d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	310 000	620 000	14
Assemblée spéciale	50 000	100 000	3
TOTAL	360 000	720 000	17

CONSIDÉRANT les motifs exposés ci-dessus ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité**

DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** pour représenter la commune à l'assemblée spéciale **M. ÉGAULT Gervais** ;
- **D'AUTORISER** le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement ;
- **D'AUTORISER** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 16/07/2020

Délibération n° 2020-10-07-03

Motion de soutien aux salariés de l'entreprise NOKIA

Le 22 juin dernier, l'annonce d'un énième plan social chez l'entreprise Nokia a fait l'effet d'un coup de tonnerre dans le ciel trégorrois. Ce plan vise à supprimer 1233 emplois en France dont 402 à Lannion, soit plus de la moitié des effectifs lannionais. La pérennité du site est, par conséquent menacée à brève échéance.

Vu d'ici cette décision est incompréhensible et inacceptable pour un groupe qui a engrangé plusieurs milliards de bénéfices cette année. La productivité des salariés, qui n'ont pas ménagé leurs efforts durant la période de confinement, a été saluée.

La période de crise que nous venons de traverser a révélé les failles de l'économie française, dont sa très grande dépendance, vis à vis de l'étranger, notamment dans des secteurs stratégiques. Pour la première fois, ce sont les services de Recherche et Développement, sur des domaines d'avenir (5G, Cybersécurité...) qui sont sacrifiés, au risque de fragiliser encore plus la compétitivité de l'entreprise dans ces domaines. Nokia ne respecte pas ses engagements moraux liés au rachat d'Alcatel-Lucent. Nokia fait peser un risque très fort de déstabilisation sur le bassin d'emploi de Lannion, sur son attractivité.

Les salariés, aidés par l'intersyndicale se sont rassemblés devant l'entreprise et ont organisé deux manifestations, une à Lannion le 4 juillet qui a rassemblé 5000 personnes et une autre le 8 avec leurs collègues parisiens.

Les élus de Louannec, réunis en conseil municipal ce jour, dénoncent ce plan social, et se veulent solidaires de tous les salariés de l'entreprise ainsi que leurs familles, impactés à Louannec, dans le Trégor ou ailleurs. Nous refusons le démantèlement du tissu industriel lannionais déjà mis à mal ces dernières années. Nous craignons aussi de lourdes répercussions sur la technopole, les services publics (écoles...) les activités commerciales ou dans le monde associatif. Nous comptons sur nos parlementaires et sur le gouvernement pour porter les inquiétudes légitimes du territoire, ainsi que la mobilisation des élus d'hier et d'aujourd'hui qui ont œuvré et qui se mobilisent toujours pour un Trégor dynamique et attractif.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 16/07/2020

NOM - Prénom Fonction	Pouvoir	Signature
EGAULT Gervais Maire		
BACUS Marc 1 ^{er} Adjoint au Maire		
CRAVEC Sylvie 2 ^{ème} Adjointe au Maire		
PARZY Guy 3 ^{ème} Adjoint au Maire		
LEGENDRE Karine 4 ^{ème} Adjointe au Maire		
RENAUD Éric 5 ^{ème} Adjoint au Maire		
ZEGGANE Émilie 6 ^{ème} Adjointe au Maire		

PENNEC Maurice Conseiller Municipal		
LACROIX-ZHUINGHEDAU Marie-Christine Conseillère Municipale		
GANNAT Dominique Conseillère Municipale	Pouvoir à PAGE Danièle	
RICHARD Marie-Paule Conseillère Municipale	Pouvoir à ÉGAULT Gervais	
PAGE Dany Conseillère Municipale		
COLAS Dominique Conseiller Municipal		
ROLLAND Daniel Conseiller Municipal		
CRAIGNOU Sabine Conseillère Municipale		
HAMANT Catherine Conseillère Municipale		
ALLAIN Mickaël Conseiller Municipal		
COGNEAU Emmanuel Conseiller Municipal		
ESNAULT Régis Conseiller Municipal		
LE MORVAN Céline Conseillère Municipale		
MULÉ Bernard Conseiller Municipal		
MICHEL André Conseiller Municipal		
SALIOU Audrey Conseillère Municipale	Pouvoir à MICHEL André	